

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
prise en vertu d'une délégation de pouvoir du
comité syndical à la Présidente

**Relative à l'acquisition et installation d'un système de sécurité destinés au
hangar de la Saulaie commandés auprès de la Société B3S**

ACTE N°DC2024SMR35– COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique notamment les articles L2122-1 et R 2122-8,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Mme la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la demande de devis formulée en date du 16 septembre 2024 auprès des sociétés Totale Sécurité France, Touraine Alarme Sécurité et B3S portant sur l'acquisition et l'installation d'un système de sécurité vidéo et audio sur le hangar de la Saulaie,

Vu le devis reçu de la société B3S en date du 06 novembre 2024,

Vu le Budget Primitif 2024 voté lors du Comité Syndical du 26 mars 2024,

Vu la nécessité de mettre sous surveillance les équipements contenus dans le hangar de la Saulaie,

Considérant que le montant de cette acquisition et installation, inférieur à 40 000 € HT, est économiquement avantageux,

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé commande d'un système de vidéo protection destiné à l'exploitation maraîchère de la Saulaie auprès de la société B3S située 443, Chemin du Moulin Neuf à AMBILLOU (37340).

Article 2 : Le coût de cette prestation est fixé à 2 728,88€ HT, soit 3 274,66 € TTC. Les crédits seront prélevés sur le budget de l'exercice 2025 (imputation 2135 251 RB2).

Article 3 : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur la Préfet d'Indre-et-Loire et sera publiée.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical et inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.

Fait à Fondettes, le 14 novembre 2024

La Présidente,
Dominique SARDOU



Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le 19/11/2024

ID : 037-200022945-20241114-DC2024SMR35-AU



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.